

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4143-2021 et R-4145-2021
(R-4045-2018)

9688137 CANADA INC. f.a.s.r.s.
LA CORPORATION D'ÉNERGIE
THERMIQUE AGRICOLE DU
CANADA (CÉTAC)

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

**ARGUMENTATION RELATIVE AUX MOYENS PRÉLIMINAIRES DU
DISTRIBUTEUR**

I. LE CONTEXTE

1. Le 28 janvier 2021, une formation de la Régie composée de trois régisseurs (la « **Première formation** ») rendait, dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018 (le « **Dossier** »), la décision D-2021-007 relative au fond, en concluant entre autres à l'absence de droits acquis pour les clients détenant un abonnement existant et à l'assujettissement au service non-ferme pour ceux-ci.
2. La Première formation rendait dans le cadre du Dossier les décisions D-2021-017 et D-2021-026, établissant la date d'entrée en vigueur du tarif CB et le texte final des tarifs et des conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l'« **Usage cryptographique** »).
3. Le 24 février 2021, la CÉTAC déposait sa demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017 en vertu de l'article 37(2°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

(la « **Loi** »), dans laquelle est incluse des demandes de suspension de la décision D-2021-007 et D-2021-017 (les « **Décisions** »).

4. Selon la compréhension du Distributeur, la CÉTAC fait plutôt reposer sa demande sur l'article 37(3^o) de la Loi et non sur l'article 37 (2^o), considérant ce qui appert de l'allégation contenue au paragraphe 9 de la demande de révision alors qu'elle invoque un « vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision » :

9. Tel que prévu à l'article 37 paragraphe 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'intervenante est en droit de soulever cet article pour obtenir la révision de cette décision, cette décision étant entachée d'un vice de fond important de nature à invalider cette décision en ce qui concerne l'application du tarif non ferme sans compensation aux abonnements existants;

(Nos soulignés)

5. Le 9 avril 2021, la CÉTAC se désiste de sa demande de suspension et renonce à l'ensemble des conclusions de sa procédure portant sur ce sujet.
6. La présente argumentation écrite est donc relative aux moyens préliminaires du Distributeur à l'égard de la demande de révision de la CÉTAC basée sur l'article 37 de la Loi, telle que déposée par cette dernière le 24 février 2021 et amendée le 3 mai 2021.

II. LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

A. La CÉTAC n'a pas l'intérêt pour agir en l'espèce

7. La CÉTAC mentionne elle-même que sa Demande vise la révision des conclusions portant sur les abonnements existants dans les Décisions.
8. La Demande vise donc des conclusions affectant uniquement les clients du Distributeur, et non les clients des redistributeurs d'électricité, soit les membres de l'AREQ.
9. Or, la CÉTAC ne possède aucun abonnement avec le Distributeur. La CÉTAC a uniquement des abonnements avec la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** »).
10. La Régie ne possédant pas la compétence pour modifier les tarifs d'électricité ou les conditions de service de la Coopérative, la CÉTAC n'a donc aucun intérêt dans le cadre de sa Demande. Celle-ci doit conséquemment être rejetée à ce stade.

i. Cadre juridique applicable en matière d'intérêt pour agir

11. L'intérêt est un élément essentiel à la formation de toute demande en justice.

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

➤ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

12. L'intérêt juridique pour agir comprend deux dimensions, soit l'intérêt privé à agir dans un dossier, ainsi que l'intérêt (standing) en droit public. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et afin de délimiter le débat, la Régie doit en l'espèce, et à l'instar des tribunaux judiciaires, limiter le débat lui étant adressé aux parties démontrant avoir un intérêt dans la question faisant l'objet du litige :

[11] L'état du droit est donc qu'une personne, comme le fait le demandeur, qui entend se pourvoir en justice pour requérir une ordonnance d'urgence à l'encontre d'un ou de ministres du gouvernement, doit faire la démonstration de son intérêt actuel et spécifique et apporter la preuve des avantages pour l'intérêt collectif qui découleraient de l'ordonnance si elle était accordée.

[12] En effet, sans ce garde-fou, tout citoyen, convaincu qu'il détient la clé d'un problème de société, pourrait utiliser la voie judiciaire pour se substituer à ceux à qui l'État confie la responsabilité d'assurer l'application des lois dans l'intérêt commun pour imposer des mesures qu'il juge meilleures, le tout pouvant aller de la garde des frontières aux urgences dans les hôpitaux.

➤ *Clifford Blais c. Couillard*, 2017 QCCS 3775 aux paragr. 11 et 12 [Onglet 1].

13. En matière d'intérêt privé à agir, la Régie doit déterminer si la personne formulant une demande possède un intérêt suffisant lui permettant d'agir en justice. L'intérêt juridique à agir est considéré par la jurisprudence comme étant l'avantage que retire une personne de la demande qu'elle porte devant le tribunal. L'intérêt suffisant se doit d'être « juridique, direct et personnel, né et actuel ».

L'intérêt juridique

1-875 – L'intérêt juridique du demandeur doit reposer sur un fondement juridique, un droit d'agir en justice en vue d'obtenir les conclusions recherchées dans la demande.

Un simple intérêt économique n'est pas considéré comme un intérêt suffisant. [...]

L'intérêt direct et personnel

1-876 – L'intérêt direct et personnel d'un demandeur lui est conféré par un droit distinct, qui lui est propre, personnel, en ce que le demandeur plaide pour lui-même, et non pas pour la société ou pour une collectivité, dans une poursuite individuelle. Ainsi, une personne non-partie à un contrat n'a pas l'intérêt suffisant pour rechercher la nullité relative de ce contrat. [...]

Intérêt né et actuel

1-887 – Si l'intérêt du demandeur doit être juridique, direct et personnel, pour être suffisant, il doit aussi être né et actuel, c'est-à-dire qu'il doit référer à un droit déjà méconnu, dénié ou menacé, et non à une situation éventuelle hypothétique ou à une menace purement hypothétique d'un droit.

[Nos soulignés]

- *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795 au paragr. 17 [Onglet 2] ;
- Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *L'intérêt pour agir en justice* (art. 85), *Précis de procédure civile du Québec, Volume 1* (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, paragr. 1-926 à 1-943 [Onglet 3].

14. La Régie applique d'ailleurs ces notions d'intérêt privé dans le cadre des dossiers qui lui sont soumis, entre autres en matière de plainte:

- Décision D-2012-074 au paragr. 16 [Onglet 4] ;
- Décision D-2013-023 au paragr. 22 [Onglet 5] ;
- Décision D-2015-127 au paragr. 21-22 [Onglet 6].

15. En matière d'intérêt public, les tribunaux établissent trois critères, qui sont d'ailleurs repris par le nouvel alinéa 2 de l'article 85 du C.p.C., soit la présence d'une question sérieuse qui peut être résolue par la voie judiciaire, l'existence d'un intérêt véritable et l'absence d'un autre moyen efficace de saisir un tribunal de la question.

- *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623, au paragr. 166 [Onglet 7].

16. Ces critères ont été récemment réitérés par la Cour suprême du Canada :

[16] L'Office a statué que le Dr Lukács ne pouvait pas non plus revendiquer la qualité pour agir dans l'intérêt public et il a énoncé le test applicable de la façon suivante au par. 68 de sa décision:

1. La question de l'invalidité de la loi en question se pose-t-elle sérieusement?
2. La partie qui demande la qualité pour agir dans l'intérêt public est-elle touchée par la loi, ou a-t-elle, à titre de citoyen, un intérêt véritable quant à la validité de la loi?
3. Y a-t-il une autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour?

L'Office a reconnu la directive de la Cour dans *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [2012] 2 R.C.S. 524, par. 36, voulant que ces facteurs ne soient pas des exigences techniques et qu'ils doivent être appréciés ensemble. [...]

➤ *Delta Air Lines c. Lukács*, 2018 CSC 2 au paragr. 16 [Onglet 8].

17. Il est également bien établi que la présence d'un recours formé par une autre personne ayant un intérêt privé dans la question, et abordant les mêmes motifs, peut mettre fin à un recours fondé sur l'intérêt public, et ce, malgré une interprétation « libérale et souple » de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière d'intérêt pour agir devant les tribunaux :

« L'incidence éventuelle des procédures sur les droits d'autres personnes dont les intérêts sont aussi, sinon plus touchés devrait être prise en compte. En effet, les tribunaux devraient porter une attention particulière aux situations où les intérêts privés et publics seraient susceptibles d'entrer en conflit. Comme il est indiqué dans l'arrêt *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1093, le tribunal devrait se demander, par exemple, si « l'échec d'une contestation trop diffuse pourrait faire obstacle à des contestations ultérieures des règles en question, par certaines parties qui auraient des plaintes précises fondées sur des faits ». L'inverse est également vrai. Ainsi, que les personnes ayant des intérêts plus directs et personnels dans la cause se soient abstenues volontairement d'engager une poursuite pourrait militer pour le refus par la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de reconnaître la qualité pour agir »

[Nos soulignés]

➤ *Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers United*, 2012 CSC 45 au paragr. 51 [Onglet 9].

18. Il importe aussi de souligner qu'un tel intérêt ne peut être hypothétique. Le demandeur doit donc établir à partir d'allégations fondées sur des faits matériels comment il arrivera à prouver les conclusions qu'il recherche. Malgré qu'au stade de l'irrecevabilité les allégations doivent être considérées comme prouvées, le décideur

n'est pas tenu de respecter cette règle lorsque les allégations ne sont établies que par des suppositions et des conjectures.

➤ *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441 [Onglet 10].

19. Ainsi, il est de la nature même d'une allégation qu'on puisse en démontrer la véracité par la présentation de preuve. Une allégation dont on ne pourrait prouver la véracité d'une telle manière ne devrait donc pas pouvoir obtenir le bénéfice d'être considéré comme fondé au stade de l'irrecevabilité.

20. Il est finalement à noter qu'en vertu de son *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* RLRQ C R-6.01, r 4.1 (le « **Règlement** »), la Régie a le pouvoir d'accorder le statut d'intervenant aux personnes intéressées dans un dossier *réglementaire* en s'inspirant de certains critères similaires au cadre législatif ci-haut mentionné. Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes d'intervention dans les dossiers, la Régie exerce ainsi son pouvoir, de manière large et libérale¹ :

[30] En vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 19 du Règlement, la Régie peut accorder ou refuser la demande d'intervention d'une personne intéressée. Historiquement, la Régie a appliqué de façon large et libérale la notion d'« intérêt pour agir » dans le cadre de ses travaux. Il peut s'agir d'une personne qui sera affectée directement par une décision à venir. Il peut également s'agir d'une intervention servant l'intérêt public.

[Nos soulignés]

➤ Décision D-2016-157 au paragr. 30-31 [Onglet 11] ;

➤ Décision D-2020-079, au paragr. 15 et ss. [Onglet 12].

21. Les présents moyens préliminaires ne portent pas sur une demande d'intervention et sont ainsi sans lien avec les pouvoirs de la Régie en vertu de son Règlement en matière de statut d'intervenant.

22. Les présents moyens préliminaires sont présentés à l'encontre du demandeur ayant déposé une requête en révision basée sur l'article 37 de la Loi, lequel se lit comme suit :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
[...]

¹ À ce sujet, voir les articles 16 et 19 du Règlement qui prévoit qu'une personne intéressée doit indiquer notamment la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter et de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

[Nos soulignés]

23. Il importe donc de mentionner que le cadre législatif applicable pour le traitement du présent moyen préliminaire relatif à l'intérêt pour agir est différent de celui prévalant lorsque la Régie traite des demandes d'interventions des personnes intéressées dans un dossier.
24. L'accord par la Régie du statut d'intervenant dans un dossier en première instance ne peut valablement permettre de conclure qu'un intervenant a automatiquement l'intérêt juridique suffisant pour agir dans une révision basée du l'article 37 de la Loi ou pour déposer une demande de révision en vertu de ce dernier.
25. Finalement, rappelons que la règle à l'effet que « nul ne peut plaider au nom d'autrui » est une règle d'ordre public, qui doit conséquemment être appliquée par les tribunaux dès lors qu'une personne tente d'invoquer des droits ne correspondant pas aux critères ci-haut mentionnés. L'intérêt doit quant à lui être allégué, mais également prouvé.
- *9125-5216 Québec inc. c. Sogevem Associés experts conseils Ltd.*, 2018 QCCS 369 au paragr. 113-114 [Onglet 13] ;
 - *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795 au paragr. 17 [Onglet 2].

**ii. La CÉTAC n'a pas l'intérêt privé pour agir en l'espèce :
l'application du cadre juridique aux faits**

26. Le Distributeur est d'avis que la CÉTAC ne possède pas l'intérêt pour agir à titre de demanderesse dans sa Demande. La CÉTAC représente les intérêts de sa propre compagnie utilisant l'électricité pour l'Usage cryptographique, à titre de client de la Coopérative, mais dépose pourtant une Demande visant les intérêts d'une catégorie de clients du Distributeur, à laquelle elle n'appartient pas et ne pourras jamais appartenir.
27. En effet, la CÉTAC est demanderesse d'une demande de révision en vertu de l'article 37 de la Loi et elle mentionne elle-même dans sa Demande que celle-ci vise

uniquement des conclusions relatives aux tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur.

8. Cependant, la question de déterminer si la notion d'effacement sans compensation serait applicable aux abonnements existants a fait l'objet d'un débat lors de l'étape 3 de la phase 1 et c'est sur cette partie de la décision que la CÉTAC demande la révision;

➤ Demande de révision de la CÉTAC.

28. La CÉTAC n'est pas un regroupement ni une association. La CÉTAC est une entreprise privée ayant été autorisée à ce titre à participer au Dossier R-4045-2018, sur un ensemble de sujet variés qui étaient alors en litige. Cette situation se distingue significativement de la Demande dans laquelle la CÉTAC est demanderesse et pour laquelle un seul enjeu précis serait traité, celui des abonnements existants du Distributeur.

29. La CÉTAC n'est pas un client du Distributeur et ne possède aucun abonnement existant avec le Distributeur. Cette entreprise possède uniquement des abonnements avec la Coopérative. À ce titre, la CÉTAC a signé des contrats avec la Coopérative pour obtenir le service d'électricité auprès de ce redistributeur, lesquels contrats prévoient les tarifs et conditions de service pour ces abonnements, dont l'assujettissement à un service non-ferme jusqu'à 1 000 heures. Or, la Demande ne pourrait avoir pour effet d'affecter les abonnements de la CÉTAC avec la Coopérative.

➤ C-CÉTAC-0001, voir également dossier P-110-3358, P-110-3358R et P-110-3424.

30. Ces éléments sont cruciaux en l'espèce, puisqu'ils permettent de conclure que la CÉTAC n'est pas en mesure de démontrer avoir un intérêt suffisant pour agir dans sa demande telle que formulée, ni dans la dimension du droit privé ni dans celle du droit public.

31. Suivant sa participation à l'étape 2 du Dossier, la Régie a octroyé à la CÉTAC le statut d'intervenant pour l'étape 3, tel qu'indiqué dans la décision D-2020-077. Ce statut a été accordé à l'intervenante par la Régie dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire relatif aux demandes d'intervention dans les dossiers, tel que prévu à son Règlement.

32. Maintenant, il est vrai que la demanderesse possède des abonnements avec la Coopérative, et que son intérêt a été reconnu dans le Dossier devant la première formation. Cela ne suffit toutefois pas à établir automatiquement un intérêt suffisant pour agir en révision sur n'importe quel enjeu.

33. En effet, la question que doit se poser la présente formation est la suivante : La CÉTAC a-t-elle un intérêt réel à demander la révision des paragraphes relatifs à la

détermination des tarifs et conditions de service du Distributeur pour les abonnements existants?

34. Or, il n'y a aucune connexité entre la demanderesse CÉTAC et les Tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur.
35. Au surplus, il ne pourrait non plus exister un intérêt hypothétique ou futur pour la CÉTAC. Les modalités pour répondre à la définition d'Abonnements existants, lesquelles ne sont pas en cause dans la demande de révision de la CÉTAC, sont sans ambiguïté. La CÉTAC ne pourrait en aucune circonstance y répondre dans le futur et donc, ne pourrait pas hypothétiquement se les voir appliquer, que ce soit directement ou indirectement.
36. En effet, rappelons qu'une audience complète dans le dossier R-4045-2018 a été réservée afin de déterminer la compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux.
37. La décision D-2020-025 de la phase 2 mentionne que la Régie n'a pas la compétence pour fixer les tarifs et les conditions de service des clients des redistributeurs, mais qu'elle a compétence pour emménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, afin de tenir compte de l'Usage cryptographique :

[95] La Régie retient du cadre légal et réglementaire que les Réseaux municipaux sont des distributeurs détenant un droit exclusif de distribution sur les territoires qu'ils desservent. Compte tenu que leur relation avec Hydro-Québec aux fins de l'acquisition de l'électricité est avec le Distributeur, une division réglementée d'Hydro-Québec, et non avec le Producteur, ils sont soumis aux tarifs et conditions de distribution fixés par la Régie. La notion de redistributeur n'apparaît nulle part dans la législation ou la réglementation depuis la réforme de 1996, si ce n'est que l'exception prévue à l'article 13.1 des Conditions de service du Distributeur relatif à la revente d'électricité.

38. Ainsi, de façon générale, les modifications des tarifs et conditions de service du Distributeur pour ses abonnements existants ne signifie pas une modification des tarifs et conditions de service des clients faisant partie du 210 MW appartenant aux Réseaux municipaux.
39. La Régie étant un tiers aux contrats d'électricité conclus de gré à gré entre la CÉTAC et la Coopérative et n'ayant pas compétence pour modifier les tarifs d'électricité de la Coopérative, elle ne pourrait pas en l'espèce modifier le contrat d'électricité existant entre la CÉTAC et la Coopérative, lequel prévoit le service non-ferme.
40. Le Distributeur constate que la CÉTAC invoque un impact direct sur les tarifs liés à son abonnement de par « [l]a loi habilitante de la COOP [qui] indique que cette

dernière établie les tarifs et conditions par règlement et que ces derniers ne peuvent en aucun cas entraîner un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec »².

41. Cet argument n'est que de la poudre aux yeux et n'est d'aucun secours à la CÉTAC quant à la démonstration de son intérêt pour l'établissement du service non-ferme aux abonnements existants du Distributeur.

42. Par ailleurs, il semble que la CÉTAC se contredise puisque qu'elle mentionne elle-même dans sa Demande que le prix des tarifs n'est pas remis en question :

7. Cette décision d'appliquer le Tarif M ou le tarif LG n'a pas fait l'objet de discussion à l'étape 3 de la phase 1 du dossier et ne fait l'objet de la présente demande de révision ;

➤ Demande de révision de la CÉTAC.

43. La loi habilitante à laquelle fait référence la demanderesse ne trouve conséquemment pas application dans le cadre de l'objet visé par la Demande.

44. L'intérêt juridique de la CÉTAC ne repose sur aucun fondement juridique valable, elle n'a aucun droit d'agir en justice en vue d'obtenir les conclusions recherchées dans la demande, son intérêt n'est pas non plus direct et personnel et n'est pas né et actuel.

45. La CÉTAC n'a donc pas l'intérêt suffisant pour agir.

**iii. La CÉTAC n'a pas l'intérêt public pour agir en l'espèce :
l'application du cadre juridique aux faits**

46. Maintenant, la présente formation doit également vérifier si la CÉTAC peut faire la démonstration qu'elle aurait un intérêt public à agir dans sa demande de révision. Plus précisément, la CÉTAC doit démontrer que sa demande vise une question sérieuse qui peut être résolue par la voie judiciaire, ainsi que l'existence d'un intérêt véritable et l'absence d'un autre moyen efficace de saisir un tribunal des questions contenues dans sa demande.

47. La Régie ne peut reconnaître en l'espèce *le locus standi* public à la CÉTAC pour représenter les intérêts des abonnements existants du Distributeur puisqu'elle ne remplit pas les critères énoncés dans le cadre juridique ci-haut.

² Dossier R-4145-2021, pièce [B-0005](#), p. 1.

48. En effet, quoique la question du service non-ferme pour les abonnements existants soit une question pouvant être considérée comme étant sérieuse, les questions soulevées par la CÉTAC dans sa Demande ne le sont pas.
49. En effet, l'application de l'Option d'électricité interruptible (l'« OÉI ») pour 3 blocs de 100 heures et l'admissibilité des abonnements existants aux différents rabais tarifaires ne peuvent constituer des questions appropriées et sérieuses dans le contexte d'une procédure en révision puisqu'il s'agit simplement d'un appel déguisé, tel qu'il sera plus amplement décrit dans le second moyen préliminaire.
50. Même si les allégations de la CÉTAC étaient tenues pour avérées, l'effet de l'applicabilité de ces mesures aux abonnements de cette intervenante relève de la pure conjecture. Elle tente donc de laisser croire que certaines modalités plus favorables dans les Tarifs du Distributeur lui seraient avantageuses dans sa relation contractuelle avec un tiers, et ce, dans le cadre d'un contrat qui n'est pas pertinent au Dossier. De telles questions ne sont visiblement pas sérieuses.
51. Tel que mentionné plus haut, contrairement à certains intervenants plus habituels à la Régie qui sont des associations ou des regroupements de consommateurs, la CÉTAC représente uniquement et exclusivement les intérêts de sa compagnie. Elle ne possède en aucune circonstance le mandat de représenter des tiers, ou le mandat de faire des représentations au nom des clients du Distributeur, alors qu'elle n'est pas une cliente du Distributeur. Il n'y a donc pas l'existence d'un d'intérêt véritable dans sa Demande puisqu'elle ne pourrait pas être touché par les conclusions recherchées.
52. Le troisième critère de détermination de l'intérêt public ne peut non plus être rempli. En effet, Bitfarms, qui est quant à elle une intervenante au Dossier possédant des abonnements existants avec le Distributeur, a déposé une demande de révision des mêmes Décisions. Demande de révision qui porte sensiblement sur le même sujet général, soit les conclusions visant le service non ferme des abonnements existants du Distributeur.
53. Ainsi, même si la CÉTAC avait été reconnue comme possédant un intérêt public, ce qui n'est pas le cas, ce seul élément pourrait permettre à la Régie le rejet de la Demande de la CÉTAC à ce stade.
- *Canada (P.G.) c. Downtown Eastside Sex Workers United*, 2012 CSC 45 au paragr. 51 [Onglet 9].
54. Au surplus, en vertu de la Loi, la CÉTAC pourrait tout de même valablement s'exprimer puisque la Régie pourrait accepter qu'elle dépose ses observations au dossier R-4143-2021, tel que le prévoit l'article 37 alinéa 2 de la Loi.

[...] Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations. [...]

55. De toute évidence, la demande de révision de la CÉTAC ne présente pas de questions sérieuses, la demanderesse n'a pas un intérêt véritable et il existe d'autres moyens efficaces que la Régie soit saisie de la validité de la décision de la première formation relativement à la conclusion du service non ferme pour les abonnements existants du Distributeur. Elle n'a donc pas non plus d'intérêt public dans le cadre de sa demande.
56. La CÉTAC, en l'espèce, plaide pour autrui, puisque par ses représentations, elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clientèle à laquelle elle n'appartient pas et évoque des questions pour lesquelles elle ne peut revendiquer valablement avoir l'intérêt, ce qui est formellement prohibé, cette interdiction étant d'ordre public.
57. La demande de révision de la CÉTAC devrait donc pour ce seul motif être déclarée irrecevable dans son ensemble.

B. La demande de révision en vertu de 37 (3) est manifestement mal fondée et les conclusions demandées sont invalides

i. Cadre juridique applicable en vertu de l'article 37 (3) de la Loi

58. En vertu de l'article 37 de la Loi, une seconde formation de la Régie, formée de trois (3) membres, peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation, notamment si cette décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.
59. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens de l'article 37(3°) de la Loi. Par ailleurs, la simple erreur de droit suffit dès qu'elle soulève une question de compétence.
- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.) [Onglet 14] ;
 - *Épicier unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des cours et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 613 et 614m [Onglet 15] ;
 - *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775, [Onglet 16] ;

- Décision D-2014-214, paragr. 39, [Onglet 17] ;
- Décision D-2005-132, p. 15 à 19, [Onglet 18] ;
- Décision D-2014-019, paragr. 53 à 57, [Onglet 19] ;
- D-2003-49, p. 8, [Onglet 20].

60. La notion de vice de fond doit être interprétée largement, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de principe sur la question :

« Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), paragr. 140, [Onglet 14].

61. Quant à l'obligation de motiver la décision prévue à l'article 18 de la Loi, la jurisprudence reconnaît qu'il suffit que les éléments essentiels du raisonnement du décideur soient présentés et que celui-ci n'a pas à relater dans le menu détail chaque élément du dossier :

[119] Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « *pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles* ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce ».

- Décision D-2017-007, paragr. 119 à 121 [Onglet 21].

62. La Régie précisait la portée de l'obligation de motiver en ces termes :

« L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats ».

➤ Décision D-2003-54 [Onglet 22],

« [121] Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Régie se prononce sur chaque argument qui lui est présenté. Elle doit cependant s'exprimer intelligemment, de façon à permettre aux participants de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision »

➤ Dupont c. UQTR, 2008 QCCA 2204, paragr. 35 et 36 [Onglet 23].

63. En vertu de ce mécanisme, c'est donc uniquement une fois que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies que la Régie a alors compétence pour réviser ou révoquer une décision, le fardeau de la preuve reposant sur la demanderesse.

64. Il est aussi primordial de mentionner que le recours en révision ne constitue pas un appel de la décision et encore moins un réexamen au mérite de la preuve présentée à la première formation et ne constitue pas le forum approprié pour introduire de la nouvelle preuve ou examiner les diverses interprétations possibles d'un sujet.

65. Ainsi, comme en matière de révision judiciaire, l'introduction d'une nouvelle preuve est formellement proscrite dans le cadre d'une demande de révision, à l'exception des cas permis par la loi constitutive de l'organisme ou dans son règlement.

« En règle générale, le juge entendant un pourvoi en contrôle judiciaire, en évocation, en révision ou en annulation d'un jugement ou d'une décision ne peut accueillir une demande visant à introduire de la nouvelle preuve au dossier de la Cour supérieure. Considérant que le juge de révision n'a pas pour fonction d'évaluer le mérite de la décision contrôlée, il serait plutôt incongru qu'il puisse bénéficier d'éléments factuels additionnels pour contrôler la légalité d'une décision rendue en l'absence de ceux-ci. [...]»

➤ Pourvoi en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision (art. 529 al. 1(2) C.p.c. (2014) (JCPC-16.2) », JurisClasseur Québec – Procédure civile, par. 24 [Onglet 24].

66. Cet enseignement est aussi valable en révision administrative d'une décision rendue, où l'on mentionne tant en doctrine qu'en jurisprudence l'extrême prudence avec laquelle la formation de révision doit examiner les arguments de la demanderesse en révision pour s'assurer de rendre une décision fondée sur les mêmes considérations matérielles.

« Peu importe le motif invoqué, une révision n'est pas un appel ni une audition *de novo*. Par conséquent, la divergence d'interprétation ou d'appréciation de la preuve n'est pas un motif de révision. La révision n'autorise pas non plus à combler les lacunes d'une preuve ou à bonifier la décision »

- Pouvoir de révision administrative (JADM-7.1), JurisClasseur Québec – Droit administratif, par. 9 [Onglet 25].

« [...] ne peut [...] être utilisée pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit ».

- Isabelle ST-JEAN, Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGI. *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2020-2021, Éditions Yvon Blais Inc., vol. 8, p. 18 [Onglet 26].

« [22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments. »

- Décision *Bourrassa c. Québec (Commission des Lésions professionnelles)*, 2003 CanLII 32037 (QC CA) [Onglet 27].

67. Il est donc du ressort de la formation en révision de limiter son analyse aux motifs rendus par la Première formation, et ce à travers le prisme de la preuve disponible au dossier à la fin de l'audience afin de s'assurer qu'il ne ressurgisse pas d'erreur de nature à invalider la décision.

ii. La demande de révision en vertu de 37 (3) est manifestement mal fondée et les conclusions demandées sont invalides : l'application du cadre juridique aux faits

68. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37(3^o) de la Loi ne sont *prima facie* pas respectés, il appert que les allégations sont à leurs faces mêmes insuffisantes pour répondre au fardeau de preuve en révision et les conclusions recherchées par la CÉTAC sont invalides et constituent un appel déguisé.

69. Quant au premier point relatif aux allégations, rappelons que la CÉTAC devait, dans le cadre de sa demande de révision, faire des allégations au soutien du fait qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision aurait été commise par la première formation, ou que la première formation aurait commis un vice de fond ou de forme de nature à invalider la décision.

70. Or, il n'en est rien.

71. Il ne suffit pas de faire des constatations générales présentées de façon parcellaire et de faire des allégations relatives à des interprétations sur les représentations effectuées en audience par les divers intervenants, puis de les mettre dans un document qu'on intitule « demande de révision », pour que ce document soit valide. Ajoutons qu'il apparaît évident que certaines de ces allégations sont au surplus fausses. Il ne suffit pas non plus d'alléguer être d'*opinion* que le tribunal a fait une *erreur* pour pouvoir valablement déposer une demande de révision en vertu de l'article 37. Le fardeau de la preuve est clair en matière de révision et ce type d'allégation est à sa face même insuffisante.

a. Au paragraphe 17 :

« **Nous constatons** d'ailleurs de la décision que la Régie n'a fait que le parallèle avec le travail fait pour les nouveaux abonnements à l'étape 2 pour transposer cette décision à l'étape 3 [...] »

b. Au paragraphe 18 :

« La Régie ayant refusé de procéder à une analyse complète d'application des tarifs comme elle l'a fait à l'étape 2 pour les consommateurs liés au nouveau bloc, elle a fait une erreur de droit importante, **laquelle a eu un impact négatif important sur la décision** rendue. »

c. Au paragraphe 19 :

« De plus, **CETAC est d'avis que la Régie fait erreur** lorsqu'elle prétend qu'il est raisonnable de ne pas compenser les consommateurs des abonnements existants pour l'effacement de 300 heures [...] »

d. Au paragraphe 26 :

« De plus, **le Distributeur n'a jamais démontré que les abonnements existants constituaient un risque inhérent** au même titre que les abonnements du nouveau bloc dédié »

e. Au paragraphe 28 :

« **CETAC allègue que la Régie, prétendant vouloir agir par souci d'équité** à l'intérieur d'une même catégorie de consommateur (économiquement parlant), elle ne se soucie pas que dans cette même catégorie, certains consommateurs bénéficient de rabais tarifaire tel que le programme TDÉ, tarif pour lequel le Distributeur prétend pouvoir l'applique de façon discrétionnaire »

f. Au paragraphe 30 :

« **La Régie commet donc une erreur de droit et de fait** en prétendant vouloir appliquer un concept d'équité alors que ce concept n'est appliqué qu'en partie à l'intérieur de cette même catégorie »

g. Au paragraphe 36 :

« **Il est donc faux d'indiquer à la décision que cette décision est rendue par respect du Décret** et par souci de cohérence et de traitement équitable puisque les attendus ne pouvaient viser les abonnements existants [...] »

(Nos mises en gras)

72. Les allégations ne permettent ainsi pas de comprendre en quoi la première formation aurait commis un vice de fond ou une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision, qui correspond au fardeau de preuve incombant à la CÉTAC³. Tout au plus, les allégations contenues dans la demande permettent de constater qu'il existe une divergence d'interprétation ou d'appréciation de la preuve émanant de la CÉTAC, ce qui n'est pas un motif de révision.
73. Les allégations contiennent plutôt des éléments factuels et juridiques du domaine de l'argumentation au fond, qui auraient dus être présentés devant la première formation. La Demande de révision est manifestement mal fondée et constitue à sa face même un appel déguisé des décisions visées. Cela est visible des allégations contenues dans celle-ci, mais tout autant des conclusions recherchées par la CÉTAC.
74. Ainsi, quant au second point relatif à la validité des conclusions, il appert que les conclusions recherchées par la CÉTAC sont invalides en elles-mêmes. De ce seul fait, il est possible de conclure que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec.
75. Une simple lecture de la demande permet de constater qu'il y a une absence de fondement factuel et juridique concret au soutien des conclusions de la demanderesse. Aucune des allégations contenues dans la Demande de révision de la CÉTAC ne permettrait à la Régie de rendre les conclusions souhaitées par la demanderesse.
76. Sur ce dernier point, soulignons d'abord que la Demande de révision de la CÉTAC, et ce, malgré deux modifications de la part de la demanderesse, reste toujours imprécise

³ Il est à noter que la CÉTAC mentionne au paragraphe 8 de sa demande que celle-ci est basée sur le motif d'un vice de fond en vertu de l'article 37 (2^o), ce qui est par ailleurs juridiquement inexact, mais l'ensemble de l'argumentation fait principalement référence à des *erreurs*.

quant aux paragraphes visés par la révision et inexacte quant aux assises juridiques à son appui.

77. La principale conclusion se lit ainsi : « RÉVISER la décision D-2021-007 ». Or, cette conclusion n'est pas suffisamment précise pour permettre à la seconde formation de traiter adéquatement la demande.
78. Quant aux autres conclusions visant à ce que la seconde formation en révision déclare l'assujettissement des abonnements existants à l'OÉI, et subsidiairement qu'elle détermine les tarifs applicables en vertu de la Loi, qu'elle déclare que le Distributeur doit prouver un manque de puissance réel lors du délestage et que le Distributeur applique des rabais tarifaires aux abonnements existants, il appert que ces conclusions sont toutes aussi mal fondées.
79. Encore une fois, ces conclusions sont très éloignées de conclusions valables en révision et se rapprochent plutôt de nouvelles demandes de la CÉTAC, ou de reprises de demandes pourtant déjà rejetées, ce qui constitue un appel déguisé.
80. Le processus de révision prévue par la Régie ne constitue pas le forum approprié pour entendre cette tentative désespérée d'appel ou pour faire une audition *de novo*. La CÉTAC semble encore une fois tenter de transposer le litige privé entre elle et son redistributeur, pourtant déjà devant les tribunaux civils, dans le présent Dossier, mais maintenant devant une nouvelle formation de révision.
81. Ainsi, les allégations contenues dans la demande ne sont pas fondées sur des faits matériels ou juridiques, et sont à toute fin, inintelligibles. Les conclusions recherchées sont quant à elles sans lien avec les allégations et sont par ailleurs invalides puisque sans connexité avec les pouvoirs de la Régie en matière de révision. La demande de révision est conséquemment manifestement mal fondée.

C. Le remboursement des frais de la CÉTAC lié à la demande de révision doit être déclaré irrecevable

i. Cadre juridique applicable en matière de remboursement de frais

82. En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer certains frais aux personnes, y compris des intervenants, dont elle juge utile la participation à ses délibérations.
83. D'autre part, à l'article 42 du Règlement, il est prévu qu'un participant, autre que le Transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer une demande pour le paiement de certains frais encourus.

84. Par ailleurs, le paiement des frais est aussi sujet à la discrétion de la Régie et au Guide de paiement des frais :

[17] Le Règlement ainsi que le *Guide de Paiement des frais 2020* (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. [Nos soulignements]

➤ Décision D-2020-135 [Onglet 28].

ii. Application aux faits

85. Le Distributeur soutient que la présente demande de révision, présentée par la CÉTAC, ne satisfait pas au caractère d'utilité et de nécessité souligné par la Régie dans sa jurisprudence et dans son corpus législatif.

86. La CÉTAC outrepassé son rôle d'intervenant et le mandat pour lequel elle a été admise à titre d'intervenant par la Première formation, mais surtout, elle présente encore une fois une demande frivole dans laquelle elle n'avait aucun intérêt.

87. Par ailleurs, les arguments que veut plaider la CÉTAC n'apportent rien au débat, s'il en est un, sont aux mieux inadmissibles et à certains égards carrément non fondés dans le cadre d'une demande de révision de la décision D-2021-007, tel que mentionné ci-haut.

88. Au final, le Distributeur soutient que la présente procédure, instituée par la CÉTAC, ainsi que la façon dont elle a été menée par celle-ci présentent un caractère dilatoire indigne d'être cautionné par un remboursement de frais.

89. Le Distributeur demande donc à la présente formation d'exercer dès maintenant sa discrétion afin de limiter la possibilité de la CÉTAC de présenter une demande de remboursement de frais pour la présente Demande.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR les présents moyens préliminaires ;

REJETER la Demande de révision de la CÉTAC;

DÉCLARER IRRECEVABLE toute demande de remboursement de frais de la CÉTAC en lien avec la présente demande de révision.

MONTREAL, le 19 mai 2021

(s) Affaires juridiques-Hydro-Québec

**Affaires juridiques - Hydro-Québec
(Me Joelle Cardinal
Frédéric Barrière, stagiaire en droit)**